

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION À AUTORISER LA TRANSMISSION
DE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE
AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN
TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET INVITATION À
PAYER LA TAXE

(règle 19.4.a)iii) et instruction
administrative 333 du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)
Déposant	

- Le déposant est **informé** que le présent office récepteur et le Bureau international ont convenu, sous réserve de l'autorisation du déposant, et, le cas échéant, du paiement d'une taxe (voir les points 2 et 4), de la transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (*la raison peut être indiquée*).
- Le déposant est **invité** par la présente à **autoriser**, dans le délai indiqué ci-dessus, la **transmission de la demande internationale** au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en soumettant une communication écrite à cet effet.
- Le présent office récepteur accuse réception de l'autorisation du déposant de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- La transmission de la demande internationale est également soumise au paiement d'une taxe d'un montant de :
 La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de cet office.
 Le déposant **est invité** par la présente à **acquitter** cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus.
- Si la transmission fait l'objet d'une autorisation de la part du déposant et, le cas échéant, que la taxe requise est acquittée** (voir le point 4), la demande internationale sera réputée avoir été reçue par le présent office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à la date de réception indiquée ci-dessus; ladite demande sera transmise à ce dernier (règle 19.4.a) et b)) et ce qui suit s'appliquera :
 - Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à cet office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 4).
 - La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).
 - Si le déposant a demandé au présent office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée conforme dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- Si le déposant n'autorise pas la transmission** de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le présent office récepteur procédera au traitement de la demande.
- Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone